

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT, liquidateur de la société BRUN,
pour la mise en sécurité et la remise en état du site anciennement exploité par cette société,
sis Route d'Etampes, LE MALESHERBOIS

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

VU les récépissés de déclaration des 6 octobre 1971, 30 septembre 1975 et 10 avril 1992, délivrés à la société BRUN pour l'exploitation de son site implanté Route d'Etampes, LE MALESHERBOIS ;

VU la déclaration de la société BRUN en date du 8 juin 2001 concernant la détention de deux transformateurs au PCB ;

VU le courrier de la société BRUN en date du 22 mars 2005 transmettant un certain nombre d'informations concernant les activités exercées sur son site du MALESHERBOIS ;

VU les courriers préfectoraux des 18 avril et 20 juin 2005 indiquant à la société BRUN que son établissement relève désormais du régime de l'autorisation, et demandant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en vue de la régularisation de la situation administrative du site ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par l'exploitant le 27 septembre 2007 ;

VU le courrier préfectoral du 9 juin 2008 demandant à l'exploitant de compléter le dossier susvisé ;

VU le jugement du tribunal de commerce de NANTERRE en date du 29 septembre 2011 prononçant la résolution du plan de redressement et la mise en liquidation judiciaire de la société BRUN et désignant Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT en qualité de liquidateur ;

VU les courriers préfectoraux des 14 octobre 2013 et 11 février 2016 rappelant à Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT les obligations qui lui incombent, en sa qualité liquidateur de la société BRUN, dans le cadre de la cessation d'activité de cette société, au titre des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 21 août 2018 ;

VU la notification par voie postale en date du 12 septembre 2018 à Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT du projet d'arrêté préfectoral en vue de lui imposer des prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation d'activité de la société BRUN ;

VU l'absence d'observation formulée par Maître LEGRAS DE GRANDCOURT dans les 15 jours suivants la notification susvisée ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure collective portant sur l'instruction d'une liquidation judiciaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le mandataire désigné par le tribunal de commerce se substitue et assume la responsabilité d'exploitant de cette installation classée pendant toute la durée de sa liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, le liquidateur de la société BRUN n'a pas donné suite aux courriers préfectoraux des 14 octobre 2013 et 11 février 2016 et n'a pas mis en œuvre la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R.512-39-1 et suivants de code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les accès aux installations ne sont pas totalement sécurisés ;

CONSIDERANT que la protection incendie du site est inopérante ;

CONSIDERANT que le site comporte des installations classées, aujourd'hui à l'arrêt, susceptibles d'induire des risques liés à la présence de produits et de déchets dangereux, de transformateurs électriques ;

CONSIDERANT que la pollution des sols éventuellement générée par les activités exercées depuis la création du site jusqu'à son arrêt définitif en 2011 (solvants organiques, huiles, hydrocarbures, PCB) n'a pas été évaluée ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il convient de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en imposant au liquidateur de la société BRUN des prescriptions relatives à la mise en sécurité et la remise en état du site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT (31 avenue Fontaine de Rolle, 92000 NANTERRE), **liquidateur judiciaire de la société BRUN** (siège social : 49 rue de Billancourt, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT), est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté, pour le site anciennement exploité par ladite société, implanté Route d'Etampes, **LE MALESHERBOIS**.

Le site de l'installation doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Mise en sécurité du site

Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT prend toutes les mesures permettant la mise en sécurité du site, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En tout état de cause, les mesures comprennent en premier lieu :

- la limitation de l'accès aux zones dangereuses par une condamnation robuste et efficace des accès à ces zones et le signalement de la présence du risque par un affichage ;
- l'évacuation, selon des filières réglementaires, des produits dangereux présents ;
- l'élimination, dans des installations dûment autorisées à cet effet, des déchets dangereux présents.

Il transmet au préfet :

- dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la notification de cessation d'activité prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et le détail des mesures prises ou prévues pour se conformer au présent article ;
- dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs des mesures de mise en sécurité réalisées pour se conformer au présent article.

Article 3 : Définition de l'usage futur

Le ou les types d'usage futur à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement :

- dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions ;
- en l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable ;
- Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Article 4 : Remise en état du site

Au vu du ou des types d'usage futur déterminés, Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT transmet au préfet, dans un délai de 9 mois, un mémoire de réhabilitation du site en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, qui comprend notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire comprend également a minima la réalisation une évaluation environnementale du site, une analyse de la compatibilité des milieux avec les pollutions éventuellement identifiées, ainsi que, le cas échéant, les mesures de gestion nécessaires pour supprimer ou limiter les risques liés à la présence de pollutions.

Article 4.1. Évaluation environnementale du site

Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT fait réaliser une évaluation environnementale du site. Cette évaluation, qui peut utilement s'inspirer des outils définis par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM), vise à :

- identifier et à caractériser les sources de pollution, les pollutions concentrées et les milieux dégradés par ces pollutions ;
- connaître les vecteurs de transfert ;
- constater les usages des milieux pour caractériser leur état.

Elle est a minima effectuée sur la base :

- d'une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques...) ;
- d'une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;
- d'un diagnostic des milieux comprenant a minima l'extension des zones impactées, complété en tant que de besoin par des modélisations.

Les résultats de cette étude sont transmis à l'Inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.2. Analyse de la compatibilité des milieux avec les pollutions identifiées

Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT fait réaliser, sur la base des résultats de l'évaluation environnementale, une analyse de la compatibilité des milieux d'exposition avec les pollutions identifiées.

Cette analyse, qui pourra utilement s'inspirer des outils définis par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 du MEEM, vise à déterminer si les conséquences ou inconvénients des impacts constatés menacent les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier à statuer sur l'acceptabilité des risques sanitaires engendrés par l'état de pollution du site sur les populations riveraines.

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT réalise une évaluation des risques sanitaires générées par la pollution. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

Les conclusions de cette analyse sont transmises à l'Inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.3. Mesures de gestion

Sur la base des études précédemment réalisées, Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT fait réaliser une évaluation des mesures de gestion permettant, au vu des impacts constatés et en particulier si l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, de préserver les intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Cette évaluation, qui peut utilement s'inspirer des outils définis par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 du MEEM, doit notamment permettre :

- la maîtrise des sources de pollution ;
- la maîtrise des impacts, notamment en cas d'incompatibilité relevée entre l'état de pollution du site et les milieux d'exposition ;

- la conservation de la mémoire du site, notamment la compatibilité de l'usage du site (périmètre des mesures de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais d'un dispositif de restrictions d'usage, dans le cas où les études menées concluent à l'impossibilité de dépolluer l'ensemble du site.

La sélection des mesures de gestion est justifiée par un bilan « coût/avantage » en intégrant pour chaque option de traitement une évaluation de la faisabilité technique au regard du contexte environnemental et de la traitabilité des composés.

Les conclusions de l'évaluation des mesures de gestion sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures de gestion retenues sont mises en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la transmission des conclusions de l'évaluation des mesures de gestion.

Une surveillance environnementale permet de contrôler l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre.

Article 4.4 : Rapport de fin de travaux

Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT transmet, dans les six mois après l'achèvement des travaux de réhabilitation, un rapport de fin de travaux reprenant les éléments suivants :

- bilan quantitatif et qualitatif des pollutions traitées,
- bilan de l'élimination des déchets éventuels et justificatifs de leur élimination,
- synthèse des résultats d'analyses du suivi du dispositif et de la nappe,
- conclusion sur l'atteinte des objectifs de réhabilitation et l'acceptabilité sanitaires des expositions aux pollutions résiduelles, par exemple au moyen d'une analyse des risques résiduels,
- propositions par rapport à l'impact de la pollution résiduelle sur l'environnement,
- conclusion.

Article 4.5. : Restrictions d'usage

Dans l'hypothèse où la conclusion sur l'atteinte des objectifs de réhabilitation et l'acceptabilité sanitaires des expositions aux pollutions résiduelles imposée à l'article 4.4 implique une limitation de l'usage des sols ou des eaux, Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT transmet, dans le même délai que le rapport de fin de travaux, ses propositions en termes de restrictions d'usage ou de servitudes conformément à l'article R.512-39-3.

Article 5 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées, s'il apparaissait que les études, investigations et travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Mesures d'urgences

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

Article 7 : Sanctions

Faute par Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie du MALESHERBOIS où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire du MALESHERBOIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 5 OCTOBRE 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.